

Informations aux bénéficiaires des titres temporaires

Notice sur les garanties accordées en 2019 par les titres temporaires, à remettre aux bénéficiaires de ces titres

Avant d'envisager toute pratique du canoë-kayak, il est indispensable de savoir nager 25 mètres et de s'immerger (autorisation parentale pour les mineurs).

Les dommages corporels (d'origine accidentelle) dont vous pouvez être victime à l'occasion des activités mises en place par la FFCK, ses comités et ses clubs affiliés sont pris en charge dans le cadre du contrat souscrit auprès de la MAIF par la Fédération (n° sociétaire 2 225346 N).

Contenu des garanties

Prise d'effet des garanties

Les garanties sont acquises dès la souscription et pour une durée d'un jour.

Responsabilité civile

La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux).

Défense

Défense amiable ou judiciaire d'un assuré poursuivi devant le tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie Responsabilité civile.

Indemnisation des dommages corporels

Cette garantie, type individuelle-accident, permet à tout titulaire d'un titre temporaire fédéral à jour, de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :

- remboursement des frais médicaux, dont frais de prothèse, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux à concurrence de 1 400 € ;
- remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident à concurrence de 16 € par jour, dans la limite de 3 100 € ;
- versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation ;
- versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès ;
- prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines.

Recours - Protection juridique

La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers n'ayant pas lui-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties.

Assistance

Tout bénéficiaire d'un titre temporaire bénéficie des garanties d'assistance octroyées par MAIF Assistance, dont la mise en œuvre est confiée à Inter mutuelles assistance GIE (Ima GIE).

Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème.

En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au 0800 875 875 (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au (33) 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger.

Ima GIE supporte le coût des interventions qu'il a décidées ; par contre, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative.

Exclusions communes aux garanties

Outre les exclusions spécifiques en application de chacune des garanties, sont exclus les sinistres de toute nature :

- provenant de la guerre civile ou étrangère,
- résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules,
- découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance.

Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties.

Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat.

Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.

Les dommages causés par tout bénéficiaire de la garantie Responsabilité civile lorsqu'ils atteignent les embarcations et matériel de tout type appartenant ou mis à la disposition des structures affiliées ainsi que les immeubles et les biens détenus par elles.

La responsabilité civile de la FFCK et/ou de ses structures affiliées pour les accidents dont seraient victimes des personnes non-détentrices d'un titre fédéral (licences permanentes et titres temporaires) participant à une activité organisée par ladite structure (avec ou sans encadrement).

Des informations complémentaires sur l'étendue et le montant des garanties peuvent être obtenues auprès de la structure qui a fourni les titres temporaires.

Conduite à tenir en cas d'accident

Déclaration de l'événement

Tout accident qui survient au cours d'une activité garantie doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration à la structure qui vous a accordé le bénéfice du titre temporaire. La déclaration de sinistre devra mentionner :

- les causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels...,
- un certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel.

Assistance

Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible.

Préparez votre appel, afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de la FFCK (2 225346 N), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre.

Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.

Conformes aux articles L 321.1, L 321.7, L 331.9 à L 331.11 et D 321.1 à D 321.4 du Code du sport.

La Fédération française de Canoë-kayak et sports de pagaie (FFCK) a souscrit auprès de la MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, un contrat d'assurance des Risques autres que Véhicules à moteur (Raqvam), afin de garantir les bénéficiaires des titres temporaires pour la pratique du canoë, du kayak, de la pirogue, du raft, de la nage en eau vive.

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de l'ensemble des activités précitées.